



Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral N° ARS-DD11-2024-055

de mainlevée de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 rue Nicot à COURSAN (11110) (parcelle de référence cadastrale BN 446)

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22, L.1331-24, R.1331-13 à R.1331-78 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-069 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2024-003 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Didier JAFFRE Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1979 portant règlement sanitaire départemental de l'Aude et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral N° ARS-DD11-2023-005 du 02 février 2023 de traitement de l'insalubrité concernant le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 rue Nicot à COURSAN (11110), sur la parcelle de référence cadastrale BN 446 ;

VU le rapport de contrôle du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 18 octobre 2024 suite à la visite de contrôle du 17 octobre 2024 ;

VU le constat de risque d'exposition au plomb effectué le 20 juin 2024 au niveau du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1, rue Nicot à COURSAN (implanté sur la parcelle de référence cadastrale BN 446) ;

VU le diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité effectué le 20 juin 2024 au niveau du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1, rue Nicot à COURSAN (implanté sur la parcelle de référence cadastrale BN 446) ;

VU le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi pour la vente d'un immeuble bâti effectué le 20 juin 2024 au niveau de l'appartement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1, rue Nicot à COURSAN (implanté sur la parcelle de référence cadastrale BN 446) ;

VU rapport concernant l'état de l'installation intérieure d'électricité, établi par la société Diagovalie, de référence 24/IMO/0941, daté du 20/06/2024, concernant un appartement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 1 rue Nicot à COURSAN, concluant que l'installation intérieure électrique ne comporte aucune anomalie ;

VU le constat de risque d'exposition au plomb, établi par la société Diagovalie, de référence 24/IMO/0941, daté du 20/06/2024, concernant une habitation privative située au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 rue Nicot à COURSAN, concluant à l'absence de revêtements contenant du plomb ;

VU le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, établi par la société Diagovalie, de référence 24/IMO/0941 et daté du 20/06/2024, concernant un appartement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 1 rue Nicot à COURSAN, indiquant l'absence de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante ;

CONSIDERANT que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 17 octobre 2024 et relevés dans le rapport du 18 octobre 2024 et que les constats d'absence d'anomalie de l'installation intérieure d'électricité, d'absence de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante et d'absence de revêtements en plomb, établis par la société Diagovalie, ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité du logement et justifient la levée de l'interdiction d'habiter,

Sur proposition du délégué départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté N° ARS-DD11-2023-005 du 02 février 2023 de traitement de l'insalubrité concernant le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 rue Nicot à COURSAN (11110), sur la parcelle de référence cadastrale BN 446, et prescrivant l'interdiction d'habiter les lieux est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires et aux occupants de ce logement.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie de COURSAN et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 3 :

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, le logement peut être utilisé à des fins d'habitation.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation de ce logement est à nouveau dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou l'affichage du présent arrêté de mainlevée.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au maire de COURSAN, au président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, au procureur de la République, à madame la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, à madame la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Aude, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le maire de Coursan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 22 octobre 2024

Le préfet,



Christian POUGET